

Qu'est-ce que le fumarate de diméthyle ?

Le fumarate de diméthyle (CAS 624-49-7) se présente sous forme de cristaux blancs et possède des propriétés anti-moisissures (antifongiques). Il est parfois appelé diméthyle fumarate ou DMFu ou à tort DMF, à ne pas confondre avec le diméthylformamide.

Quelles sont ses applications ?

Il est utilisé comme médicament, notamment contre le psoriasis.

Bien que son utilisation comme antifongique ne soit pas autorisée dans l'Union Européenne, on peut trouver des articles en cuir ou textile en provenance de Chine traités avec le produit ou accompagnés de sachets (moldproof) contenant le produit visant à les préserver pendant le transport. Ainsi, des sièges et chaussures contenant du fumarate de diméthyle ont été mis en cause dans des réactions cutanées graves.

Quels risques présente-t-il ?

Il peut générer des lésions oculaires graves. Par ailleurs, il est considéré comme irritant et nocif par contact avec la peau, mais c'est surtout un allergène à très faible dose. Il peut provoquer chez certaines personnes des réactions cutanées, notamment des brûlures ou des eczéma de contact extensifs et prononcés difficiles à soigner.

Quelles sont les réglementations existantes ?

L'arrêté du 4 décembre 2008 (2) interdit en France la mise sur le marché des sièges et articles chaussants contenant du fumarate de diméthyle.

La décision européenne du 17 mars 2009 (3) vient par ailleurs renforcer cette interdiction en l'étendant à la commercialisation ou la mise à disposition sur le marché de tout produit contenant du fumarate de diméthyle. Cette décision précise que la valeur limite considérée comme sûre est de 0,1 mg/kg.

Quel est l'avis du SYNAMAP ?

Les fabricants ou importateurs d'EPI, en particulier contenant du cuir et textiles doivent vérifier que le fumarate de diméthyle n'est pas utilisé en traitement ou en sachet pour le transport, en particulier si les articles proviennent de Chine. En cas de doute, un laboratoire peut effectuer un contrôle par une méthode analytique par extraction, identification et dosage, permettant de quantifier un taux inférieur ou égal à 0,1 mg/kg.

Références et pour en savoir plus

(1) Communiqué Actualité-Presses du 21 novembre 2008 du Ministère de la Santé et des Sports – www.sante-jeunesse-sport.gouv.fr

(2) Arrêté français du 4 décembre 2008 : JO du 10/12/2008 – texte 17/108

(3) Décision de la Commission Européenne du 17 mars 2009 – 2009/251/CE – JOUE du 20.03.2009.